

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction
des Eaux de la Lys

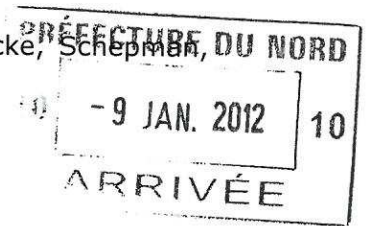
Réuni à Aire sur la Lys, le 19 Décembre 2011

Etaient présents:

MM. Bézirard, Bocquet, Boussebart, Cacheux, Dissaux, Douez, Grimonprez, Lefait, Lefebvre, Leroy, Méquignon.

Etaient excusés:

Mme Darnel, MM. Andriès, Bruneel, Deroo, Houssin, Parent, Plancke, Schepman, Vandevoorde, Waymel.



Vu le rapport : 37-11

DECIDE

- d'adresser un courrier à M. le Préfet lui exposant officiellement les remarques contenues dans ce rapport. Celles-ci pourront dès lors être exposées devant le CODERST et être défendues par le Smael ou par le Conseil Général qui agit en qualité de maître d'ouvrage délégué durant l'enquête publique qui va être lancée.

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Acte exécutoire déposé auprès
de Monsieur le Préfet, le

7 6 JAN. 2012

Le Président,
Jean-Claude DISSAUX

Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean-Claude DISSAUX

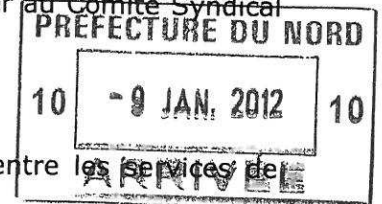
OBJET : Périmètres de protection de la prise d'eau – Examen du projet de rapport de fin de consultation administrative

Les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont communiqué à ceux du Département le projet de rapport de fin de consultation administrative qu'ils ont établi dans le cadre de la procédure susvisée.

Ce projet comprend des éléments qu'il semble utile de communiquer au Comité Syndical du Smael.

Une autorisation limitée à 23.000.000 m3 par an

Il s'agit d'un sujet qui a déjà fait l'objet de nombreux échanges entre les services de l'Etat et ceux du Smael.



Le rapport de l'hydrogéologue agréé comprend deux limitations :

- Une autorisation de prélèvement qui ne peut excéder 100.000 m3/jour,
- Un débit réservé au barrage de 300 litres/seconde

Dans l'absolu, ceci donne un prélèvement maximum de 36.500.000 m3/an.

Or, le rapport de fin de consultation administrative introduit un plafond de 23.000.000 m3/an qui correspond en fait à l'évaluation des besoins futurs des abonnés contenu dans l'étude technique menée par Hydratec.

Cette limitation est introduite à la demande de M. le Président du Symsagel et pose deux problèmes de forme :

- Cet avis n'est étayé par aucune délibération de ce syndicat et n'a aucune valeur juridique,
- L'autorisation dont dispose le Smael découle d'un arrêté interministériel et ne peut donc être modifié par un arrêté préfectoral.

Il est souligné en outre que la Commission Locale de l'Eau a validé, par délibération, le contenu du rapport de l'hydrogéologue en ce qui concerne les autorisations d'exploitation.

Outre le problème juridique, cette limitation ne repose sur aucune justification technique et vient contraindre artificiellement l'exploitation des ouvrages. Il importe en effet que ce régime d'autorisation permette de réguler les prélèvements en situation d'étiage mais il ne saurait limiter l'exploitation de l'usine en période de hautes eaux, ce qui deviendrait possible avec un plafond annuel qui pourrait amener l'arrêt de la production alors que la rivière présente un niveau élevé et que les abonnés connaissent des difficultés d'approvisionnement.

Ce cas de figure aberrant a été explicité aux services de l'Etat qui semblaient en avoir convenu avant de réintroduire cette limitation dans le projet de rapport en question.

Présence d'une flore bactérienne atypique

Le rapport fait référence à la présence d'une flore bactérienne environnementale détectée par les services de la Communauté Urbaine en 2010.

Cette flore est qualifiée d'«atypique» à tort puisque sa présence est naturelle dans les eaux de surface.

Contrairement à ce qu'indique le rapport, elle n'a pas été détectée dans le programme d'auto-surveillance puisqu'il s'agit d'un élément qui ne figure dans aucun contrôle réglementaire.

Enfin, le rapport mentionne des « niveaux de concentration non négligeables » alors que le niveau maximum relevé est de 71 bactéries et que le seuil d'inquiétude défini par l'ANSES est de 1.000.000 bactéries.

Il convient donc d'attendre les résultats de l'étude que doit mener l'ANSES depuis un an pour pouvoir qualifier éventuellement la situation dans les termes que contient le rapport.

Le rejet de la station d'alerte à la pollution de Mametz

Cette station était située à 2 kms en amont de la prise d'eau de l'usine. Elle a été déplacée car elle se situait dans une zone inondable.

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau souhaite désormais que le rejet de cette station soit déplacé à l'aval de la prise d'eau de l'usine. Le projet de rapport indique que ce point sera pris en compte dans les mesures d'accompagnement.

Il s'agit d'un sujet maintes fois abordé lors des études menées dans le cadre de la procédure d'instauration des périmètres de protection.

La station de Mametz était obsolète ce qui avait d'ailleurs entraîné un arrêté préfectoral de mise aux normes réglementaires. Nonobstant, l'eau de la rivière n'a jamais été affectée par ses rejets de manière réhivitoire concernant sa potabilisation, et donc la production de l'usine.

Aujourd'hui, cette station est mise aux normes européennes et ne pose donc aucun problème de rejet en milieu naturel.

D'autre part, le Smael vient de consentir un effort financier significatif pour réaliser un équipement de débouillage des eaux brutes qui vient renforcer la sécurisation de sa production, l'ouvrage ayant notamment été équipé d'un étage spécifique de désinfection au Charbon Actif en Poudre.

Le déplacement du rejet en question est donc inutile. Cette proposition entre d'ailleurs en contradiction avec le contenu même du projet de rapport qui indique page 15 que « *les eaux de la Lys respectent globalement les limites de qualité des eaux brutes telles que définies par le Code de la Santé Publique qui ne nécessitent pas un avis complémentaire...* ».

* * *

Ces différents points ayant déjà été débattus avec les services techniques de l'Etat, il semble nécessaire qu'un courrier soit adressé à M. le Préfet lui exposant officiellement les remarques contenues dans ce rapport. Celles-ci pourront dès lors être exposées devant le CODERST et être défendues par le Smael ou par le Conseil Général qui agit en qualité de maître d'ouvrage délégué durant l'enquête publique qui va être lancée.

Vu le, 12 DEC. 2011

Le Président du Comité Syndical

Jean-Claude DISSAUX

